

**NOVO BANCO<sup>l</sup>**

## **Politique d'exécution d'ordres**

**Août 2016**

## Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Champ d'application de la politique.....	3
3. Critères et facteurs dans l'obtention de la meilleure exécution.....	4
4. Exécution, réception et transmission d'ordres.....	4
Transmission à un intermédiaire financier.....	6
5. Opérations exclues.....	6
6. Instructions spécifiques du client.....	6
7. Groupement d'ordres.....	7
8. Négociation pour compte propre.....	7
9. Instruments financiers et moyens respectifs (canaux) de réception et de transmission d'ordres.....	7
Type d'instrument.....	8
Canal de réception des ordres.....	8
a) Actions, ETF et Warrants.....	8
Instrument financier : Actions, ETF et Warrants.....	8
Intermédiaire financier.....	8
b) Instruments de dette.....	9
Instrument financier : Instruments de dette.....	10
Intermédiaire financier.....	10
c) Instruments financiers dérivés non admis à la négociation sur un marché réglementé, opérations de change et opérations de <i>Repo</i> .....	10
d) Fonds d'investissement commercialisés par la Banque.....	10
10. Évaluation et contrôle de la politique.....	11
11. Consentement et divulgation de la politique aux clients.....	11

## 1. Introduction

Le présent document a pour objectif divulguer la Politique d'exécution d'ordres (ci-après la "Politique")) de NOVO BANCO S.A. - Succursale Luxembourg (la « Banque »), en ce qui concerne les règles et procédures, stratégies et autres pratiques à appliquer en matière d'exécution d'ordres de clients et/ou leur transmission à d'autres intermédiaires financiers, visant à garantir, de manière consistante, l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de clients.

## 2. Champ d'application de la politique

La présente politique s'appliquera lors de la transmission et/ou exécution d'ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et autres instruments financiers de clients classés comme non professionnels et professionnels. Elle ne s'applique pas aux clients considérés comme contreparties éligibles, en vertu de la loi du 13 juillet 2007 concernant les marchés d'instruments financiers.

Si vous ne connaissez pas votre catégorie d'investisseur, veuillez consulter votre interlocuteur habituel à la Banque.

Les opérations de crédit, y compris le prêt de valeurs mobilières, l'exercice de droits inhérents aux valeurs mobilières et tout autre type d'opérations liées à des événements corporatifs, sont exclues du champ d'application de la Politique.

Pour ce qui est des opérations de fonds d'investissement, seules les dispositions des chapitres Opérations exclues, Fonds d'investissement commercialisés par la Banque et Consentement et divulgation de la Politique aux clients, sont applicables.

### 3. Critères et facteurs dans l'obtention de la meilleure exécution

Afin de sauvegarder les intérêts de ses clients, la Banque s'engage à exécuter ou transmettre les ordres relatifs à des opérations des clients en tenant compte des facteurs suivants : Prix, coûts, rapidité d'exécution, probabilité d'exécution et liquidation, volume, nature de l'ordre et toute autre considération importante dans le cadre de l'exécution.

La catégorie d'investisseur du client (non professionnel, professionnel), la grandeur et la nature de l'ordre, les caractéristiques des instruments financiers sous-jacents à l'ordre, les caractéristiques et la disponibilité de liquidité des structures de négociation auxquelles l'ordre est transmis pour l'exécution et l'impact de l'ordre sur le marché peuvent déterminer l'importance de chaque facteur. La Banque pourra estimer, dans certains cas, que certains facteurs sont plus importants que d'autres, en vue d'obtenir le meilleur résultat possible, considéré comme étant la contrepartie pécuniaire globale.

La Banque tiendra compte de la catégorie d'investisseur attribuée au client (client non professionnel, client professionnel), des connaissances et de l'expérience de ses clients sur le marché en question, de son profil de négociation, de la nature du service demandé et des instructions spécifiques et génériques qui lui sont transmises et qui lui permettent d'exécuter les ordres des clients.

### 4. Exécution, réception et transmission d'ordres

Les ordres des clients sont exécutés dans les **conditions et au moment indiqués** par ces derniers. Les ordres sont valables jusqu'au terme fixé par le client. Ce délai ne pourra pas dépasser 30 (trente) jours à compter du jour qui suit la date de réception de l'ordre par la Banque.

Les ordres peuvent être exécutés partiellement, sauf indication contraire de la part du client.

Chaque fois qu'elle agira dans le cadre de sa Politique, la Banque pourra exécuter les ordres pour le compte de ses clients ou transmettre ces ordres à un intermédiaire financier en vue de l'exécution, selon la nature de l'instrument financier en cause et les plateformes sur lesquelles elle intervient directement, en veillant à obtenir la meilleure exécution possible pour le client. La Banque pourra également exécuter des ordres La Banque pourra également exécuter des ordres par le biais de l'appariement d'un ordre pour le compte d'un client avec l'ordre pour le compte d'un autre client en sens inverse.

Après avoir pris en compte tous les facteurs tous les facteurs pertinents prévus au chapitre « Critères et facteurs dans l'obtention de la meilleure exécution » , les ordres pour le compte des clients de la Banque seront transmis à une structure de négociation afin d'y être exécutés. Ces structures de négociation, ou "*execution venues*", comprennent, par ordre de priorité souhaitée, les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ("MTF"), les internalisateurs systématiques, les *market makers*, d'autres fournisseurs de liquidité et des entités n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE) exécutant une fonction identique à toute autre entité mentionnée précédemment.

La banque peut refuser d'exécuter un ordre, notamment :

- en cas d'insuffisance de provision sur le compte de dépôt à vue pour couvrir tous les coûts, charges et responsabilités découlant dudit ordre, au moment où l'ordre est demandé par le client, ou en cas de provision suffisante aux fins mentionnées mais ne pouvant pas être dûment bloquée ou débitée;
- lorsqu'elle considère que l'ordre n'a pas été donné conformément aux conditions stipulées et par une personne investie des pouvoirs nécessaires à cette fin ;
- dans les cas prévus par la loi.

Lorsque les ordres concernent des valeurs émises ou intégrées dans des systèmes étrangers, devant être par conséquent déposées ou enregistrées sur le compte d'intermédiaires financiers, la Banque pourra refuser d'exécuter l'ordre lorsqu'elle n'a

pas de relation établie avec des entités intégrées dans ces systèmes ou, lorsque cette relation existe, ces entités refusent de procéder à toute démarche nécessaire pour permettre l'exécution de l'ordre.

Dans le cas de certains instruments financiers, la Banque transmettra les ordres pour le compte de ses clients à d'autres intermédiaires financiers en vue de leur exécution, en particulier dans le cas des marchés sur lesquels elle n'est pas dûment.

### **Transmission à un intermédiaire financier**

La Banque ne transmettra des opérations en vue de leur exécution qu'à des intermédiaires disposant d'une politique d'exécution d'ordres compatible avec sa politique.

## **5. Opérations exclues**

La Banque n'est pas tenue d'exécuter un ordre dans les meilleures conditions lorsque :

- la Banque agit pour son propre compte, pour son propre portefeuille et que les termes de la transaction aient été négociés avec le client ;
- le client a transmis à la Banque des instructions spécifiques ;
- la Banque agit pour le compte d'un client considéré comme contrepartie éligible ;
- l'opération concerne un fonds d'investissement.

## **6. Instructions spécifiques du client**

Sans préjudice de la réglementation de chaque marché vers lequel les ordres sont transmis par la Banque en vue de leur exécution, lorsqu'un client fournit à la Banque une instruction spécifique portant sur un ordre, y compris son exécution dans une structure de négociation spécifique, la Banque exécutera l'ordre conformément à l'instruction du client. Ces instructions prévalent sur la Politique définie dans le présent document.

## 7. Groupement d'ordres

Lorsque la Banque souhaite procéder au groupement, sous un unique ordre, d'ordres de différents clients ou d'opérations réalisées pour son propre compte, la Banque garantit que le groupement n'est pas, de manière générale, préjudiciable au client. Le cas échéant, la Banque est tenue d'informer au préalable le client de l'éventualité d'un effet préjudiciable découlant du groupement dans le cas d'un ordre particulier. Le client peut s'opposer au groupement de son ordre.

Lorsque l'exécution des ordres groupés est partielle, l'opération sera, dans la plupart des cas, attribuée en priorité au client si elle est groupée à une opération exécutée pour son propre compte, ou attribuée de manière équitable entre les différents clients, dans les autres cas.

## 8. Négociation pour compte propre

Lors de l'exécution d'ordres de clients, la Banque pourra le faire contre son propre portefeuille, en agissant en tant que contrepartie du client, lorsque la Banque constitue la meilleure option pour le client visant à l'obtention du meilleur résultat possible. Lorsque l'opération peut être exécutée dans ces circonstances (la Banque en tant que contrepartie), le client en sera informé au préalable et pourra l'accepter ou refuser.

## 9. Instruments financiers et moyens respectifs (canaux) de réception et de transmission d'ordres

La politique définie dans le présent document s'applique à tous les instruments financiers y identifiés et pour lesquels la Banque accepte de recevoir des ordres. Elle s'applique indépendamment du moyen (canal) à travers lequel l'ordre est transmis à la Banque et conformément aux conditions contractuelles établies avec la Banque.

En fonction du type d'instrument financier, les ordres des clients peuvent être transmis à travers différents canaux :

Type d'instrument	Canal de réception des ordres
Actions, ETF et Warrants	Réseau d'agences, gestionnaires, canaux directs et salle des marchés
Instruments de dette (obligations à taux fixe, variable et indexées, bons du Trésor, actions préférentielles, certificats d'assurance, certificats de dépôt et papier commercial)	Réseau d'agences, gestionnaires et salle des marchés
Instruments financiers dérivés admis à la négociation sur un marché réglementé (futures et options)	Réseau d'agences, gestionnaires, salle des marchés, NB Direct pour des opérations de marché primaire
Instruments financiers dérivés non admis à la négociation sur un marché réglementé	Salle des marchés
Fonds d'investissement commercialisés par la banque NB	Réseau d'agences, gestionnaires et canaux directs

En ce qui concerne les différents types d'instruments financiers, la Banque procédera à l'exécution comme suit :

**a) Actions, ETF et Warrants**

Les ordres sur des actions, ETF et warrants sont transmis à d'autres intermédiaires financiers en vue de leur exécution. La Banque utilise de préférence, mais non exclusivement :

Instrument financier : Actions, ETF et Warrants	Intermédiaire financier
Titres admis à la négociation sur Euronext Lisbonne	Haitong Bank, S.A
Titres admis à la négociation sur les marchés traités par le courtier (a)	Pershing LLC, Grupo Bank of New York Mellon
Autres titres/marchés (b)	Haitong Bank, S.A

(a) Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Bourse de Londres (London Stock Exchange), Bourse de Francfort (Deutsche Börse), Bourse de Milan (Borsa Italiana), Bourse de Madrid (Bolsa de Madrid), Bourse de New York (New York Stock Exchange) et le Nasdaq.

(b) Autres marchés non mentionnés à l'alinéa précédente.



Pour les cas de transmission d'ordres automatique, la Banque a établi un processus de transmission d'ordres immédiate, séquentielle et non groupé en fonction des marchés sur lesquels les actifs financiers sont admis à la négociation avec les intermédiaires financiers ci-dessus indiqués.

Pour les autres opérations, les ordres sont de préférence exécutés par la Banque de manière immédiate et groupée. Dans le but d'obtenir le meilleur résultat pour les clients, ils peuvent néanmoins être transmis à d'autres intermédiaires financiers en vue de leur exécution. Les accords établis avec les intermédiaires financiers prévoient le groupement d'ordres et leur exécution en dehors des marchés réglementés, notamment par le biais des systèmes multilatéraux de négociation ou internalisation, dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible.

## **b) Instruments de dette**

Ces instruments incluent les obligations à taux fixe, variable et indexées, les bons et obligations du Trésor, les actions préférentielles, le papier commercial et les produits structurés.

Étant donné que la plupart des instruments de dette présentent des niveaux de liquidité plus élevés, et par conséquent des meilleurs prix, en dehors des marchés réglementés (bien que ces instruments soient dans certains cas admis à la négociation sur des marchés réglementés), la Banque exécute la grande majorité des ordres reçus en dehors des marchés réglementés en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.

Dans ce contexte et dans le cas des instruments financiers en cause, la Banque exécute les ordres des clients contre son propre portefeuille ou ou en ayant recours à d'autres contreparties financières, en utilisant de préférence, mais non exclusivement, les intermédiaires suivants :

<b>Instrument financier : Instruments de dette</b>	<b>Intermédiaire financier</b>
Titres négociés sur Euronext Lisbonne	Haitong Bank, S.A
Autres titres/marchés	Haitong Bank, S.A

**c) Instruments financiers dérivés non admis à la négociation sur un marché réglementé, opérations de change et opérations de Repo**

La Banque permet à ses clients de conclure des transactions sur des instruments financiers non admis à la négociation sur des marchés réglementés, des opérations de change et de pension (Repo) à travers la négociation avec sa salle des marchés.

Ces instruments financiers sont transmis par les clients après la communication d'une cotation au client par la Banque, que ce soit sur demande du client ou sur une base continue, le client ayant défini l'instrument financier sur la base de cette cotation.

Pour les instruments financiers en cause, la Banque agit contre son propre portefeuille, les termes de la transaction étant conclus au préalable avec le client. Dans ces circonstances, la Banque n'est pas soumise au devoir d'exécution dans les meilleures conditions, sans préjudice des règles de prévention des conflits d'intérêts. La manière dont elle exerce ses activités repose sur les principes basés dans une politique d'exécution dans les meilleures conditions.

**d) Fonds d'investissement commercialisés par la Banque**

La Banque offre le service de réception d'ordres de fonds d'investissement commercialisés par la Banque, en transmettant les ordres de ses clients en ayant recours à des mécanismes et/ou plateformes internationaux certifiés, aux entités gestionnaires, organismes émetteurs ou agents de transfert respectifs. Ce modèle permet de garantir aux clients le meilleur résultat possible en termes de contrepartie globale, sachant que :

- Le prix de l'instrument financier correspond à la valeur unitaire de l'unité de participation calculée par le gestionnaire du fond en conformité avec la

législation applicable en vigueur dans le pays ou juridiction de l'activité du fonds ;

- L'exécution des ordres est directement assurée par le(s) gestionnaire(s) du/des fonds, en fonction du moment de la réception de/des ordre(s) de souscription ou rachat du client, et conformément aux heures limites établies à cette fin par le(s) gestionnaire(s) ;
- La probabilité d'exécution et liquidation des ordres est en premier lieu absolue, sauf s'il existe d'autres facteurs de nature extraordinaire empêchant de manière temporaire ou définitive l'exécution des ordres des clients. Il n'existe aucune restriction quant au volume d'exécution d'ordres de souscription et de rachat des clients (autres que le(s) propre(s) fonds), conformément aux conditions décrites précédemment, à l'exception de la validité des conditions spécifiques pour certains fonds d'investissement pour lesquels un montant minimum de souscription et de rachat est exigé.

## 10. Évaluation et contrôle de la politique

La Banque évaluera annuellement l'efficacité de sa Politique et de ses accords pour l'exécution d'ordres, afin d'identifier et d'adopter d'éventuelles améliorations nécessaires et de corriger d'éventuelles défaillances. Les modifications importantes apportées à la Politique seront communiquées aux clients.

## 11. Consentement et divulgation de la politique aux clients

La présente version de la Politique de la Banque est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016.

Les clients sont informés de la Politique lors de la formalisation du Contrat d'intermédiation financière (CIF), dans lequel sera également indiqué le lieu où celle-ci peut être consultée.

La Politique est disponible et peut être consultée sur sa page internet [www.novobancoluxembourg.lu](http://www.novobancoluxembourg.lu).



La Banque est en mesure de démontrer que les ordres ont été exécutés en conformité avec la Politique transmise.

Les ordres de souscription/rachat/achat, vente, dépôt et autres événements corporatifs sont soumis au paiement d'une commission, conformément aux prix en vigueur.